

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/EM 2022.T245**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1

Vu les articles du Code de la Route;

Considérant la demande de **la ville** en date du 14 Mars 2022, en vue d'organiser un « **Marché des saveurs** » le week-end de l'ascension 2022 sur le parking de l'esplanade du pont de Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce marché.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'esplanade du pont. Il sera réservé aux exposants du marché.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 26 Mai 2022, le Vendredi 27 Mai 2022 et le Samedi 28 Mai 2022 de 06h00 à 21h00.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Mai 2022



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »